Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 62 306 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise […] le 13.10.2010, [lui] notifiée le 08.02.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan. Cette demande a été rejetée.

1.2. Le 27 mai 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa, laquelle a aussi été rejetée.

1.3. Le 6 octobre 2009, il a introduit une troisième demande de visa en vue d'une cohabitation. Celle-ci a de nouveau été rejetée.

1.4. Le 26 janvier 2010, la demande de visa du requérant a été acceptée.

1.5. Le 23 février 2010, il a introduit auprès de l'administration communale d'Assesse une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une relation durable avec un Belge.

1.6. Le 19 mars 2010, ils se sont rendus devant l'Officier d'Etat civil d'Assesse et ont signé une déclaration de cohabitation légale.

1.7. Selon un rapport de cohabitation du 30 septembre 2009, les intéressés ne vivent plus ensemble et le requérant serait retourné en Côte d'Ivoire le 17 septembre 2010.

1.8. Le 1er octobre 2010, le compagnon du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de l'informer de la fin de sa cohabitation avec le requérant et du retour de ce dernier en Côte d'Ivoire.

1.9. En date du 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 8 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

> *« MOTIF DE LA DECISION :*
>
> *Selon le rapport de cohabitation du 30.09.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis 17.09.2010 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que du principe général de prudence, de minutie de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il constate que la décision attaquée est motivée sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui vise uniquement les modalités d'exécution de la décision.

Or, il estime que celle-ci se devait de faire référence à une des dispositions visées aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de justifier la décision sur le fond. La décision attaquée ne lui permet pas, en l'espèce, de critiquer la légalité interne et ne permet pas au Conseil d'effectuer un contrôle des motifs, en telle sorte qu'il y aurait lieu d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne précise pas sur quelle disposition légale elle se fonde.

2.3. En une deuxième branche, il fait valoir que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour les raisons mentionnées précédemment.

2.4. En une troisième branche, il relève que la « motivation est contraire en fait ». Elle serait inadéquate étant donné qu'elle indique les circonstances de fait, mais nullement les éléments de droit sur lesquels elle appuie sa décision. Il déclare que la motivation ne correspond pas à la réalité.

En effet, il souligne s'être rendu ponctuellement en Côte d'Ivoire du 17/09/2010 au 17/10/2010 et dépose, à cet égard, une copie de sa réservation d'avion et de son passeport. Il ajoute que son compagnon n'a pu l'accompagner pour des raisons professionnelles et financières. Il affirme ne pas être séparé de son compagnon comme le prétend la décision attaquée. Il précise à cet égard que la cohabitation n'implique nullement qu'ils doivent rester collés l'un à l'autre. Dès lors, l'enquête de cohabitation violerait l'article 8 de la Convention précitée. Il se réfère au concept de «vie familiale » rappelé par la Cour de Strasbourg et à l'arrêt Rees du 17 octobre 1986.

Il déclare que le critère à retenir dans le cadre d'une cohabitation est celui d'un projet de vie commune. Or, dans le cas d'espèce, la décision attaquée se fonde sur une seule enquête réalisée alors qu'il était en vacances, ce qui ne peut apparaître comme valable à ses yeux. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est à même de prouver qu'il est parti en vacances seulement un mois et qu'il n'est pas définitivement séparé de son compagnon. Il ajoute qu'il n'a eu connaissance de la décision attaquée que lorsqu'il a effectué son changement de domicile à Namur.

Il précise que la décision attaquée se base sur une audition unilatérale de son compagnon. Il se plaint de ne pas avoir été entendu alors que la partie défenderesse est tenue à un devoir de prudence et de minutie.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'exposé des faits et les documents produits ne correspondent pas à la situation décrite par cette dernière. Il ajoute que la cohabitation est une notion de longue durée et l'absence de cohabitation ne peut se déduire du fait qu'il est parti en vacances durant un mois dans son pays d'origine.

2.5. En une quatrième branche, il relève que le rapport de cohabitation sur lequel la partie défenderesse fonde sa décision n'est pas joint à la décision attaquée. Dès lors, il estime ne pas pouvoir la critiquer de manière utile. Ainsi, il ne voit pas en quoi la teneur du rapport serait de nature à induire que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le rapport n'est pas fourni.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque une violation des articles 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que du principe du contradictoire. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé, mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe, le moyen est irrecevable.

3.2. En ce qui concerne la première branche, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cette disposition renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 est la seule des dispositions précitées qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable au requérant, de nationalité ivoirienne. Ce dernier n'a donc pu raisonnablement se méprendre à cet égard, l'indication des trois articles au moyen unique de sa requête étant manifestement destinée à appuyer la première branche du moyen unique.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer au requérant la base légale de la décision.

3.3.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches, l'article 42 quater, § 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(…)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(…) ».

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de cohabitation du 30 septembre 2009 que le requérant et son compagnon ne cohabitent plus depuis le 17 septembre 2010, et ce selon les dires de ce dernier. De même, un courrier du compagnon du requérant à la partie défenderesse daté du 1er octobre 2010 vient encore attester de leur absence de vie commune. Dès lors, la décision attaquée apparaît être motivée à suffisance.

En outre, le requérant prétend avoir repris la vie commune avec son conjoint après son retour d'un voyage en Côte d'Ivoire, lequel aurait eu lieu du 17 septembre au 17 octobre 2010. Or, il convient de relever que la reprise de la cohabitation ne ressort aucunement du dossier administratif. En effet, aucun élément concret et pertinent ne vient appuyer les dires du requérant.

Il en va de même concernant le fait que son compagnon n'aurait pu l'accompagner en Côte d'Ivoire pendant cette période pour des raisons financières et professionnelles. Cette affirmation va à l'encontre des informations contenues dans le dossier administratif et ne sont nullement étayées. Or, il appartient au requérant d'apporter la preuve des faits qu'il invoque, à savoir l'existence d'une cohabitation entre lui et son compagnon, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

En termes de requête, le requérant fournit un document démontrant sa réservation pour la Côte d'Ivoire du 17 septembre 2010 au 17 octobre 2010. Cependant, ce document ne fait que prouver que le requérant ne vit plus avec son compagnon depuis le 17 septembre 2010.

Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse, de même qu'aucun manquement au principe général de minutie et de prudence. En effet, le requérant ne remplit aucunement les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire d'un Belge.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise ce qui suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, il se borne à affirmer que la partie défenderesse en estimant que « passer des vacances séparément pour une durée d'un mois constituerait une séparation constitue en fait une atteinte à la vie privée du requérant et de son compagnon, qui ne peuvent se voir imposer un mode de vie ».

En se limitant à cette simple affirmation, le requérant ne démontre nullement en quoi consisterait l'ingérence alléguée dans sa vie privée et familiale.

Rien dans le dossier administratif ni en annexe de la requête ne vient démontrer que le requérant et son compagnon cohabiteraient toujours depuis le 17 septembre 2010. Or, la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit de démontrer l'existence d'une vie commune.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le requérant ne peut prétendre à une méconnaissance de son droit à la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention précitée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, il appartenait au requérant de consulter le dossier administratif, lequel contient une copie du rapport de cohabitation. En effet, la décision attaquée précisait clairement à quel rapport elle se référait afin de fonder sa décision attaquée.

Dès lors, la critique émise par le requérant n'est aucunement fondée.

3.5. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. En termes de requête, le requérant sollicite notamment que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. En l'état du droit en vigueur au moment de l'introduction de la requête, aucun dépens n'était requis pour son enrôlement en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. BOLA. P. HARMEL.